

Comité consultatif sur l'application des droits

Dix-huitième session
Genève, 2 – 4 juin 2026

LA DIVERSITÉ DE LA PRODUCTION DE PREUVES DANS LES LITIGES EN MATIÈRE DE BREVETS

*Contribution établie par Maître Thomas Moga, membre de l'Association internationale pour le développement de la propriété intellectuelle, Genève (Suisse)**

RÉSUMÉ

La gestion d'un portefeuille mondial de brevets est de plus en plus complexe. Parmi les nombreux facteurs qui contribuent à ces difficultés, l'un des plus importants est la diversité des règles et procédures, très disparates et parfois incohérentes, qui régissent la collecte et la production des preuves dans le cadre des litiges en matière de brevets. Ces divergences résultent principalement des différences entre les systèmes juridiques en vigueur dans un ressort juridique donné. Certains pays, comme les États-Unis d'Amérique, disposent de procédures de divulgation très complètes, qui font appel à divers outils, notamment les demandes de documents, les interrogatoires et les dépositions. Au Royaume-Uni, le système repose sur le fait qu'une partie mette des documents à la disposition de l'autre. Des pays comme l'Allemagne, en revanche, concentrent les étapes au début de la procédure, ce qui laisse peu de possibilités de recueillir des preuves avant le procès et ne permet pratiquement aucune enquête sur les faits. D'autres pays, comme la Chine, ne prévoient pas de mécanisme de collecte des preuves avant le procès et exigent au contraire que le titulaire du brevet se charge lui-même de rassembler les preuves. Ces systèmes reposent en grande partie sur la notarisation et la conservation des preuves. Au Japon, l'accent est mis sur la collecte limitée des preuves effectuée de manière indépendante par les parties elles-mêmes. Cette contribution offre un aperçu des méthodes de collecte et de production des preuves dans le cadre des litiges en matière de brevets dans les principaux ressorts juridiques, ainsi que des stratégies visant à atténuer les difficultés liées à ces différents systèmes.

* Les points de vue exprimés dans le présent document sont ceux de l'auteur et ne reflètent pas nécessairement ceux du Secrétariat ou des États membres de l'OMPI.

I. COLLECTE ET PRODUCTION DES PREUVES

1. La gestion d'un portefeuille mondial de brevets est devenue de plus en plus difficile au cours des dernières années. Parmi les nombreux facteurs qui contribuent à cette situation figure la multitude de règles et de procédures diverses régissant la collecte et la production des preuves dans le cadre des litiges en matière de brevets. Les règles et procédures peuvent varier considérablement selon le système juridique et les pratiques en vigueur dans chaque ressort juridique. Les arrangements internationaux en matière de propriété intellectuelle ne fournissent que peu d'indications : les principaux traités relatifs aux brevets, tels que la Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle, ne traitent pas de la question de l'application des droits. Ce n'est qu'avec l'adoption de l'Accord sur les aspects des droits de propriété intellectuelle qui touchent au commerce (Accord sur les ADPIC) qu'un véritable effort a été fait pour établir des normes minimales relatives à l'application des droits de propriété intellectuelle.

2. L'objectif d'harmonisation des règles et pratiques internationales relatives à la collecte et à la production des preuves n'a pas encore été atteint. En vertu de l'article 50.1.b) de l'Accord sur les ADPIC, les autorités judiciaires seront habilitées à "ordonner l'adoption de mesures provisoires rapides et efficaces pour sauvegarder les éléments de preuve pertinents relatifs à cette atteinte alléguée". La collecte des preuves constitue un élément fondamental de la divulgation avant le procès (c'est-à-dire la divulgation des preuves détenues par l'une des parties), mais des preuves peuvent également être collectées au cours de la procédure sur le fond. L'article 43.1 de l'Accord sur les ADPIC dispose que les autorités judiciaires seront habilitées à ordonner que ces éléments de preuve soient produits par la partie adverse, dans les cas où la partie qui a engagé une action "aura présenté des éléments de preuve raisonnablement accessibles suffisants pour étayer ses allégations et précisé les éléments de preuve à l'appui de ses allégations qui se trouvent sous le contrôle de la partie adverse".

3. En outre, dans certaines circonstances, et dans la mesure où les membres de l'Organisation mondiale du commerce (OMC) ont mis en œuvre cette option, les autorités judiciaires seront également habilitées à "ordonner au contrevenant [...] d'informer le détenteur du droit de l'identité des tiers participant à la production et à la distribution des marchandises ou services en cause, ainsi que de leurs circuits de distribution" (article 47). En dépit de l'Accord sur les ADPIC, la diversité des procédures et des possibilités en matière de collecte des preuves au cours de la phase préalable au procès dans les différents ressorts juridiques à travers le monde rend peu probable l'adoption d'une définition unique et universelle de la "divulgation".

i) Ressorts juridiques appliquant des procédures restrictives en matière de collecte des preuves

4. De nombreux pays interdisent ou limitent la collecte de preuves avant le procès. En Allemagne, la loi ne prévoit pas de divulgation comme aux États-Unis d'Amérique (voir ci-dessous). Elle prévoit plutôt la collecte et la conservation des preuves sous le contrôle du tribunal. La procédure de divulgation ne permet de recueillir que des éléments de preuve limités, bien que la loi prévoit une demande d'"inspection" permettant de solliciter la production ou l'examen de documents. La loi française contient des dispositions exhaustives en matière de collecte des preuves : la saisie-contrefaçon (saisie conservatoire) peut constituer un outil efficace pour faciliter la collecte des preuves avant l'engagement d'une procédure judiciaire. En Chine, il incombe aux parties concernées d'apporter les preuves à l'appui de leurs allégations d'atteinte. Il n'existe pas de procédure officielle pour la collecte des preuves, et ni la production de documents ni les interrogatoires écrits ne constituent des moyens permettant de recueillir des preuves. La Chine dispose toutefois d'une procédure d'échange de preuves (zhèngjù jiāohuàn), dans le cadre de laquelle les parties en présence produisent leurs preuves selon une procédure supervisée par le tribunal. Ainsi, la constitution préalable d'un dossier de preuves

par la notariation et la conservation des preuves revêtent une importance cruciale en Chine et les tribunaux chinois disposent d'une grande latitude pour ordonner des enquêtes sur les faits et la collecte des preuves.

5. Le système de droit civil argentin ne prévoit pas de collecte des preuves avant le procès. Avant d'engager une procédure judiciaire, le titulaire du brevet doit rassembler des preuves de l'acte de contrefaçon, notamment en se procurant des échantillons de l'objet contrefaisant – une démarche qui nécessite parfois l'intervention du tribunal, lequel peut alors rendre une ordonnance si l'accès aux locaux de l'auteur de la contrefaçon s'avère nécessaire. Cette étape formelle vise à respecter la chaîne d'exigences relativement strictes en matière de preuves.

6. Au Brésil, en l'absence de procédures officielles pour la collecte des preuves avant le procès, la procédure consiste généralement en un rapport rédigé par un expert technique désigné par le tribunal, qui évalue la technologie visée par le brevet et analyse les allégations d'atteinte. Les preuves documentaires comprennent les rapports établis par un expert indépendant et les témoignages recueillis lors des audiences. Il est important de noter que les parties ne sont pas tenues de divulguer des preuves, sauf sur ordonnance du tribunal. Mais même lorsque le tribunal ordonne la divulgation de preuves, le champ de la divulgation se limite strictement aux éléments décrits, ce qui permet d'éviter une enquête trop large.

7. En Indonésie, la partie qui invoque une atteinte doit rassembler et présenter des preuves à l'appui de son allégation. Cela implique, au minimum, de recueillir des informations exhaustives sur l'invention brevetée et la description du brevet, ainsi que sur le produit ou le procédé présumé contrefaisant. Toutefois, la partie qui invoque l'atteinte dispose de droits limités en matière d'obtention de pièces et autres preuves. Il n'existe que peu de mécanismes permettant d'obliger une partie à produire des documents.

8. Au Japon, l'accent est mis sur la collecte limitée des preuves par les parties avant que l'une d'entre elles n'intente une action en justice. La procédure de collecte des preuves est très structurée et s'apparente aux procédures de droit civil en vigueur dans de nombreux pays européens. Les pièces comprennent les déclarations écrites et les formulaires légaux requis. Il existe des procédures permettant de saisir et de mettre en sécurité les preuves susceptibles d'être dissimulées ou détruites.

9. En République de Corée, des preuves sous forme de documents (tels que des rapports d'experts, des factures et des impressions de sites Web) peuvent être présentées lors des audiences. En vertu de la loi coréenne, un tribunal peut rendre une ordonnance autorisant le plaignant à faire appel à un expert pour procéder à une perquisition dans les locaux du défendeur. Les tribunaux peuvent également rendre des ordonnances visant à préserver les preuves et à empêcher leur dissimulation. Les parties concernées ont également la possibilité d'interroger des témoins non spécialisés et des experts techniques.

10. En Afrique du Sud, la procédure de collecte des preuves ne suit ni l'approche typique de la *common law* ni celle du droit civil, ce qui s'explique par le fait que le pays n'appartient pas exclusivement à l'un ou l'autre de ces systèmes. La collecte des preuves commence généralement après l'ouverture de la procédure et comprend les déclarations sous serment et les témoignages des témoins. Toutefois, le système sud-africain prévoit des ordonnances "Anton Piller", qui permettent à la partie engageant l'action en contrefaçon de pénétrer dans les locaux du défendeur afin de saisir les preuves de la contrefaçon et d'empêcher qu'elles ne soient dissimulées ou détruites.

ii) Ressorts juridiques dotés de procédures de divulgation étendues

11. À l'autre extrémité du spectre de la collecte des preuves se trouvent les pays de *common law*, qui disposent généralement de procédures de divulgation très élaborées. Les États-Unis d'Amérique disposent de procédures de divulgation très complètes, qui font appel à

divers outils, notamment les demandes de documents, les interrogatoires et les dépositions. Une partie à un litige à l'étranger qui a besoin de preuves peut engager une procédure de divulgation très ciblée avec l'aide des tribunaux fédéraux américains. Le système de procédure contentieuse au Royaume-Uni prévoit une version allégée de la procédure de divulgation américaine et repose sur la mise à disposition des documents et autres pièces par les parties à l'intention de la partie adverse.

12. L'Inde adopte une approche similaire à celle des États-Unis d'Amérique et du Royaume-Uni. Il est d'usage de se préparer à un litige en rassemblant des preuves de la contrefaçon, notamment les produits achetés, les manuels d'utilisation et les factures. Il est également possible de recourir à des déclarations sous serment et à l'interrogatoire contradictoire des témoins. Les parties s'appuient souvent sur les témoignages d'experts techniques pour prouver la contrefaçon.

13. Le Kenya dispose également d'un système bien structuré de collecte et de présentation des preuves destinées à être utilisées dans les affaires de contrefaçon et de validité des brevets. Il incombe au titulaire du brevet de rassembler des preuves suffisantes pour justifier l'action, notamment des études de marché exhaustives, la saisie des produits contrefaisants (éventuellement avec l'aide de l'autorité nationale de lutte contre la contrefaçon) et la vérification de la propriété des produits contrefaisants. Il est généralement fait appel à des experts pour évaluer la technologie en cause.

14. Au Nigéria, la procédure avant le procès visant à recueillir des preuves consiste, pour le plaignant, à se procurer des documents écrits attestant de la titularité du brevet, des déclarations sous serment de témoins et d'autres éléments de preuve de la contrefaçon. Cette procédure inclut également l'identification et la saisie d'échantillons des articles de contrefaçon. Les avis d'experts servent à analyser la technologie du produit ou du procédé breveté.

iii) Les traités internationaux et la collecte des preuves

15. Afin d'harmoniser et d'accélérer les procédures internationales de collecte des preuves et de divulgation, la Convention sur l'obtention de preuves à l'étranger en matière civile ou commerciale (Convention de La Haye sur l'obtention des preuves) a été adoptée en 1970. La convention prévoit le recours à une "autorité centrale" désignée dans le cadre d'un mécanisme normalisé de collecte des preuves. Cette autorité est chargée de recevoir, d'examiner et, le cas échéant, de donner suite aux "commissions rogatoires" visant à obtenir des éléments de preuve dans ce pays. Si elles sont approuvées, ces demandes sont transmises à l'autorité compétente, généralement un tribunal, pour suite à donner.

II. PRÉPARATION ET PRÉSENTATION DES PREUVES

16. Une fois réunies, les preuves doivent être préparées en vue de leur présentation devant le tribunal étranger, conformément aux règles de procédure locales. Elles exigent généralement une garantie supplémentaire d'authenticité lorsque les preuves proviennent de l'étranger. Il arrive souvent que plusieurs étapes de vérification des preuves soient nécessaires, notamment la notarisation, l'autorisation et la légalisation, un processus qui, par le passé, nécessitait l'intervention des ambassades et des consulats. Afin de simplifier la procédure d'authentification des preuves devant les tribunaux étrangers, de nombreux pays ont adhéré à la Convention de La Haye supprimant l'exigence de la légalisation des actes publics étrangers (1961). Communément appelée "Convention Apostille", elle permet aux parties des États membres d'éviter les coûts et les formalités liés à l'authentification et à la légalisation des documents. D'autres formalités, telles que la notarisation des preuves, doivent néanmoins être respectées et varient souvent d'un ressort juridique à l'autre.

i) Collecte des preuves – planification préalable

17. Anticiper et répondre aux exigences en matière de collecte et de transmission des preuves entre les différents ressorts juridiques constituent des étapes essentielles pour garantir l'application réussie des droits de propriété intellectuelle à l'échelle mondiale. Il est essentiel de déterminer à un stade précoce le type de preuves qui seront nécessaires pour étayer une plainte pour atteinte aux droits de propriété intellectuelle. Certains types de preuves peuvent être plus difficiles à obtenir, comme les témoignages recueillis dans le cadre d'une déposition, pour lesquels l'aide d'un tribunal étranger peut s'avérer nécessaire. De nombreux pays, comme l'Allemagne et le Japon, imposent des restrictions concernant la prise de dépositions ou le lieu où celles-ci peuvent être recueillies. Cependant, l'Accord sur les ADPIC oblige les membres de l'OMC à prévoir, au minimum, des mesures provisoires visant à recueillir des preuves avant même qu'une action sur le fond ne soit engagée en vertu de l'article 50.1.b). L'Accord sur les ADPIC ne précise toutefois pas si cette obligation s'appliquerait également dans le cadre de la collecte transfrontière des preuves.

ii) Différences juridiques et culturelles

18. Une stratégie mondiale en matière d'application des droits devrait également tenir compte des différences de culture juridique parfois considérables qui existent entre les pays. La procédure de divulgation telle qu'elle est pratiquée aux États-Unis d'Amérique peut être considérée comme trop intrusive dans certains systèmes juridiques. Indépendamment de la Convention de La Haye sur l'obtention des preuves, des divergences apparaissent inévitablement au cas par cas. Il convient également de tenir compte du destinataire des preuves présentées, en fonction du système juridique concerné. Par exemple, la présentation des preuves adaptée à un juré dans le cadre du système américain de jury peut être très différente de celle qui convient à une instance judiciaire composée de plusieurs membres et ne comportant pas de jury.

iv) Examiner une demande de brevet dans une optique de divulgation

19. Souvent, le déposant d'une demande de brevet est tellement concentré sur le traitement et la délivrance de sa demande qu'il accorde peu d'attention aux conséquences négatives à long terme que le dossier permanent ou l'historique du dossier en cours de constitution pourraient avoir sur le brevet délivré. Avant même de déposer une demande de brevet, le déposant doit garder à l'esprit que le brevet comporte deux aspects : d'une part, la délivrance du brevet proprement dite et, d'autre part, la délivrance d'un brevet solide, capable de résister à une contestation de sa validité. L'historique du dossier pouvant lui-même constituer un élément dans la phase de divulgation d'un litige, il convient de prendre en considération la possibilité d'une telle contestation de validité.

20. Presque tous les offices des brevets permettent au public de consulter l'historique d'une demande de brevet. Les procédures judiciaires varient d'un ressort juridique à l'autre, mais certaines stratégies générales peuvent être appliquées de manière universelle pour constituer et gérer un dossier de demande de brevet satisfaisant.

Stratégies universelles :

- Procéder à une recherche complète en matière de brevets.
- Rédiger des revendications qui s'appuient sur le mémoire descriptif tel qu'il a été déposé et qui sont en adéquation avec l'état de la technique, afin de limiter au maximum les modifications au cours de la procédure d'examen.
- Éviter de formuler des revendications trop générales ou trop restrictives dans la demande initiale.

- En répondant à une notification de l'office, éviter les arguments superflus et limiter l'argumentation à ce qui est strictement nécessaire pour surmonter le rejet fondé sur l'état de la technique.
- Ne pas soumettre de déclarations sous serment ou de déclarations écrites, sauf en cas d'absolue nécessité, car celles-ci sont versées au dossier permanent et peuvent être utilisées contre le déposant.
- Vérifier que les données de l'Office des brevets sont exactes et concordent avec celles du déposant.
- Suivre avec précision les modifications apportées aux revendications au cours de la procédure d'examen, du dépôt initial à la délivrance; un tel historique peut s'avérer utile pour l'interprétation des revendications en cas de litige.
- La section "Contexte de l'invention" peut constituer une arme à double tranchant dans les demandes de brevet.
- Utiliser une terminologie claire, concise et universellement admise, en particulier dans les revendications, afin d'éviter toute confusion lors de la traduction.

Recommandations spécifiques à chaque pays :

- Aux États-Unis d'Amérique, les entretiens avec les examinateurs peuvent constituer une méthode efficace et devraient être utilisés dans la mesure du possible afin de réduire au minimum le dossier écrit; les projets de revendications soumis pour discussion doivent être clairement identifiés comme tels et accompagnés d'une demande précisant qu'ils ne doivent pas être versés au dossier.
- Les entretiens devraient être menés dans les pays où cela est possible, car cela permet de réduire au minimum les documents écrits. Lorsqu'un résumé de l'entretien est consigné au dossier, le déposant doit confirmer que ce résumé reflète fidèlement le contenu de l'entretien.
- En Chine, organiser si possible des entretiens en présentiel avec les examinateurs, car les poursuites judiciaires sont souvent compliquées par des traductions de mauvaise qualité. Les erreurs de traduction sont plus faciles à repérer lors d'un entretien en présentiel. En Chine également, la formulation des revendications dans les modifications doit correspondre exactement à celle du mémoire descriptif tel qu'il a été déposé : la Chine applique des normes plus strictes que la plupart des pays.
- Dans des pays comme les États-Unis d'Amérique, où il est possible de déposer des déclarations écrites ou des déclarations sous serment, n'y recourir que lorsque cela est absolument nécessaire, car elles peuvent être utilisées à l'encontre du déposant.
- Au Japon, profiter de l'occasion pour interroger les examinateurs de brevets afin de réduire au minimum les réponses écrites.
- Le Japon impose des exigences strictes concernant le caractère "suffisant" et les revendications doivent être rédigées en conséquence.
- En Inde, les avancées techniques doivent être exposées de manière claire et détaillée dans le mémoire descriptif.

III. STRATÉGIES PRATIQUES POUR LA COLLECTE ET LA PRÉSENTATION DES PREUVES

21. Si l'intelligence artificielle s'avère déjà être un outil efficace dans divers aspects de la collecte des preuves (notamment pour identifier les éléments pertinents, invalider l'état de la technique et créer des tableaux de revendications), il n'existe toutefois pas d'approche unique et applicable à tous les ressorts juridiques pour assurer une collecte et une production efficaces des preuves dans le cadre des litiges en matière de brevets. L'importance de ces preuves est

largement reconnue, mais des stratégies différentes sont nécessaires pour les collecter et les présenter devant les tribunaux et les instances administratives à travers le monde. Les pratiques varient d'un pays à l'autre, mais il est possible de repérer certaines stratégies fondamentales. Voici quelques exemples.

22. Il convient de mettre en garde contre l'utilisation croissante de l'IA dans les litiges en matière de brevets. On a pu observer plusieurs cas d'"hallucinations" dans le cadre de litiges en matière de brevets aux États-Unis d'Amérique. Des avocats et des particuliers ont été sanctionnés pour avoir invoqué dans leurs mémoires une jurisprudence inexistante à l'appui de leur position. L'utilisation de l'IA a également été mise en évidence dans la création de données fictives dans le domaine des brevets. Par exemple, une récente décision de réexamen (n° 1878153) rendue en Chine a révélé que la demande de brevet initiale ne fournissait pas les données nécessaires pour étayer l'activité antitumorale revendiquée. Le déposant a fourni des données cliniques qui ne figuraient pas initialement dans la demande. Toutefois, aucune trace des données issues des essais cliniques déposées après le dépôt de la demande n'a été retrouvée, et le déposant n'a pas été en mesure d'expliquer cette situation. En fin de compte, la commission de réexamen n'a pu que conclure que les données fournies après le dépôt de la demande avaient été falsifiées. Il incombe à la partie qui s'appuie sur des informations générées par l'IA de vérifier la validité des données ainsi produites.

Chine

23. La conservation des preuves revêt une importance cruciale en Chine. Compte tenu de la divulgation limitée, il est nécessaire de mettre en place dès le début, de manière proactive, des stratégies visant à conserver et à faire certifier les preuves par un notaire, afin d'éviter que celles-ci ne deviennent indisponibles. Cela vaut tout particulièrement pour les preuves numériques, qui se présentent généralement sous la forme d'un site Web. Par ailleurs, en ce qui concerne la collecte des preuves numériques, l'utilisation de l'horodatage numérique dans le cadre de la conservation des preuves constitue une évolution récente. En ce qui concerne les produits eux-mêmes, un notaire est désigné pour acheter et authentifier au moins deux échantillons de l'objet présumé contrefaisant. Un échantillon est conservé à des fins d'analyse et l'autre en vue d'une éventuelle procédure judiciaire ou administrative. S'il est établi que le défendeur détient des preuves, il est possible de demander au tribunal de rendre une ordonnance visant à en assurer la conservation. Certains types de preuves, comme les profits indûment acquis, sont généralement plus difficiles à obtenir, mais ils peuvent s'avérer très utiles pour demander réparation en cas d'activités illicites. La norme relative à la suffisance des preuves tend à être moins stricte dans le cadre des procédures devant les autorités administratives que devant les tribunaux chinois.

France

24. En France, la saisie-contrefaçon est sans doute le moyen le plus efficace et le plus couramment utilisé pour recueillir des preuves dont dispose une partie lésée par un acte de contrefaçon. Dans le cadre de cette procédure, l'huissier de justice est habilité, en vertu d'une décision de justice, à saisir les preuves de la contrefaçon (documents, produits et autres éléments de preuve). L'ordonnance de saisie-contrefaçon est rendue *ex parte* sur simple demande. L'huissier est généralement accompagné d'un expert, souvent un conseil en brevets, chargé de l'aider à identifier les pièces à saisir. Tout comme en Chine, la principale raison de recourir à la saisie avant le procès est de conserver les preuves qui seront utilisées lors de la procédure judiciaire. En France (ainsi que dans d'autres pays, comme le Brésil), l'Institut national de la propriété industrielle établit un rapport de recherche qui est généralement publié dans un délai d'environ neuf mois à compter du dépôt et qui présente l'état de la technique pertinent tant en matière de nouveauté que d'activité inventive de l'invention. Les frais de traduction peuvent s'avérer considérables lorsqu'il s'agit de documents en français destinés à servir de preuve. En conséquence, et comme dans toutes les situations où la

traduction de documents peut s'avérer nécessaire, il est possible de maîtriser les coûts de traduction en ne traduisant que les documents les plus essentiels. Le recours précoce à des experts peut permettre de s'assurer que seules les preuves les plus pertinentes sont présentées dans le cadre de la procédure.

Allemagne

25. L'Allemagne ne prévoit pas de procédure de divulgation à l'américaine, mais plutôt une collecte et une conservation des preuves sous le contrôle du tribunal. Dans le système allemand, les actions en contrefaçon et les actions en nullité sont menées séparément. En conséquence, la collecte et la production des preuves doivent être planifiées en tenant compte de ce système à deux volets. Afin de limiter les coûts, des échantillons des produits contrefaisants peuvent être achetés de manière classique sur le marché libre; ces achats doivent être consignés. Cette stratégie consiste également à recueillir d'autres informations accessibles au public concernant la partie auteure de la contrefaçon, telles que celles issues de salons professionnels, de la documentation commerciale et des résultats d'essais publiés sur des sites Web. Lorsque les preuves ne sont pas accessibles par des moyens publics, les inspections sur place ordonnées par le tribunal peuvent constituer un moyen peu coûteux et efficace d'identifier et, éventuellement, de recueillir des preuves importantes. Les soumissions doivent être ciblées et concises afin de réduire au minimum le temps nécessaire au tribunal pour examiner et évaluer les preuves. En Allemagne, il est important de joindre toutes les preuves nécessaires dès le dépôt initial afin d'éviter que les documents présentés ultérieurement ne soient rejetés.

Royaume-Uni

26. À certains égards, le Royaume-Uni prévoit une procédure de divulgation plus limitée que d'autres pays, mais il offre certaines particularités qui facilitent la collecte et la production efficaces des preuves. Le mécanisme le plus important est sans doute la "description du produit et du procédé", une étude rédigée par le défendeur qui fournit une description détaillée du produit ou du procédé présumé contrefaisant. Lorsqu'elle est correctement rédigée, cette description expose et précise les faits liés à l'accusation de contrefaçon. Ce document peut être très détaillé et contribuer ainsi à simplifier le processus pour toutes les parties concernées. Des études sur l'état de la technique sont souvent requises dans le cadre de divers types de procédures judiciaires. Comme dans de nombreux pays, l'utilisation de l'IA joue un rôle de plus en plus important dans l'identification des éléments de l'état de la technique potentiellement pertinents. Au Royaume-Uni, les spécialistes en brevets ont également recours à l'IA pour faciliter l'examen des documents et l'analyse prédictive de l'issue des dossiers, aidant ainsi les utilisateurs à élaborer une stratégie contentieuse efficace. Les règles de procédure civile du Royaume-Uni sont relativement strictes et doivent être scrupuleusement respectées, ce qui peut s'avérer complexe pour les néophytes. Les spécialistes ont constaté que le recours à l'IA pouvait s'avérer utile pour organiser et hiérarchiser les preuves à présenter au tribunal.

États-Unis d'Amérique

27. Les États-Unis d'Amérique disposent de mécanismes de divulgation étendus. Comme indiqué, l'IA a eu un impact considérable sur les procédures de divulgation, y compris l'analyse des documents. Aux États-Unis d'Amérique, l'IA a été adoptée très tôt et, aujourd'hui, elle fait partie intégrante de la production de documents, tout en continuant d'évoluer. L'examen des documents est depuis longtemps considéré comme un passage obligé pour les jeunes avocats qui débutent leur carrière dans le domaine judiciaire. Si l'IA ne remplace pas nécessairement le travail qu'ils accomplissent (ni les enseignements précieux tirés de l'examen des documents), elle améliore toutefois la procédure d'examen et permet aux examinateurs d'analyser et de recueillir bien plus de preuves dans le même laps de temps que ce qui serait possible sans elle. En cas de contestation d'un brevet, il est souvent difficile de rassembler les éléments pertinents

de l'état de la technique en raison du volume considérable de la littérature brevet et non-brevet, en particulier dans les secteurs pharmaceutique et informatique. Aux États-Unis d'Amérique, le recours à l'IA pour identifier les éléments pertinents de l'état de la technique au sein d'un réseau complexe et entrecroisé de références potentiellement pertinentes a permis de réduire considérablement la durée des recherches tout en produisant des résultats de meilleure qualité. La production de preuves devant les tribunaux américains peut s'avérer difficile, compte tenu des exigences strictes imposées par les règles judiciaires et de procédure, telles que celles énoncées dans les règles fédérales d'administration de la preuve. Une planification minutieuse et une bonne organisation des preuves sont des étapes préliminaires essentielles pour garantir un processus de soumission des preuves sans heurts.

ÉTUDE DE CAS : L'IMPORTANCE DE LA CRÉATIVITÉ ET DE LA CAPACITÉ D'ADAPTATION

Un cas intéressant et varié d'application internationale des droits concernait un fabricant d'articles de sport et l'une de ses gammes de baskets, dont certaines étaient protégées par des brevets de dessin ou modèle. Un programme d'application des droits fondé sur ces brevets a été mis au point en collaboration avec le client et nos partenaires à l'étranger. Des mesures ont été prises dans différents ressorts juridiques. La collecte des preuves et la notarisation ont été complexes – principalement parce que cette gamme de chaussures était disponible dans de nombreux points de vente – mais tout à fait gérables.

C'est en Chine que nous avons tiré l'enseignement le plus important : là-bas, une partie de la gamme de chaussures de l'entreprise était protégée par des brevets de dessin ou modèle et, bien sûr, les auteurs de contrefaçons s'attaquaient aux modèles qui ne l'étaient pas. Une approche possible de la question semblait résider non pas dans le droit des brevets, mais dans la disposition relative aux arts appliqués de la loi chinoise sur le droit d'auteur, qui accorde une protection aux œuvres "présentant une originalité et une valeur artistique suffisantes". Un haut responsable du Bureau du droit d'auteur, après avoir examiné un échantillon de la chaussure reproduite, a reconnu qu'elle pouvait être considérée comme une œuvre d'art appliqué au sens de la loi.

Un associé a ensuite déposé des demandes d'enregistrement du droit d'auteur pour plusieurs modèles de chaussures. Une fois le droit d'auteur enregistré, l'achat et la notarisation des produits contrefaisants ont été organisés sur les marchés les plus fréquentés de toutes les grandes villes. La collecte et la notarisation des preuves ont été coordonnées de manière à empêcher les vendeurs de s'avertir mutuellement de ce qui se passait, et les perquisitions qui ont suivi ont été couronnées de succès. La morale de cette histoire, c'est qu'il vaut mieux faire preuve de souplesse dans son approche des lois et pratiques nationales ainsi que dans la collecte des preuves.

IV. PREUVES ET MÉDIATION

28. Selon les circonstances de l'affaire, les parties peuvent être amenées à recourir à une médiation judiciaire. La soumission des preuves est traitée différemment dans le cadre de la médiation, dans la mesure où celles-ci visent à informer et à éclairer le médiateur, plutôt qu'à convaincre un tribunal. Dans le cadre d'une médiation, les preuves sont généralement présentées à titre confidentiel, ce qui favorise une plus grande sincérité. Il est généralement

admis que ces preuves ne peuvent être présentées dans le cadre d'une procédure judiciaire ultérieure. L'application internationale d'un accord de règlement conclu sous la médiation d'un tribunal nécessite la coopération non seulement des parties concernées, mais également des juges compétents.

V. CONCLUSION

29. La collecte et la présentation des preuves peuvent constituer l'un des principaux obstacles à l'application des droits de propriété intellectuelle. Pour agir efficacement, il faut une planification minutieuse, une solide compréhension du droit et des systèmes juridiques, de bons conseillers juridiques étrangers, ainsi qu'une connaissance pratique de base des procédures en vigueur dans les ressorts juridiques concernés.

[Fin de la contribution]